

## Arrêt

n° 196 480 du 12 décembre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me J. HARDY, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 septembre 2017, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.*  
*Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de la République Démocratique du Congo [ci-après dénommée RDC], et d'ethnie bas-tchokwé. Vous êtes catholique et n'avez aucune implication politique. Vous exercez la profession de musicien et possédez un petit commerce. Vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande d'asile. En 2013, vous intégrez le groupe de [K.O.] [chanteur vedette en RDC], « [Q.L.] », en tant que guitariste. Vous enregistrez des albums avec ce groupe et effectuez des tournées internationales. En juillet 2015, vous êtes appelé au domicile de [K.O.] et recevez 200\$ de celui-ci, sans raison apparente. Rentré chez vous, le chanteur vous téléphone et vous informe qu'il s'agit d'une avance pour coucher avec lui, contre rémunération. Vous déclinez cette proposition. En août 2015, [K.O.] relance ses avances auprès de vous, qui refusez à nouveau. En septembre 2015, au moment de payer les membres du groupe, [K.O.] vous omet. Vous téléphonez à celui-ci pour l'informer du non-paiement de votre salaire, ce à quoi le chanteur sous-entend que vous devriez accéder à sa demande. Le mois suivant, vous ne recevez qu'un acompte de 100\$ de votre salaire (de 200\$) et prenez à nouveau contact avec [K.O.], qui vous explique clairement qu'il vous fait un chantage financier pour que vous couchiez avec lui. Fin décembre 2015, vous partez en concert à Lubumbashi avec votre groupe, et n'êtes toujours pas payé. Vous revenez début janvier 2016 à Kinshasa. Votre passeport aux mains de [K.O.], et décidé à partir en voyage en Turquie, vous demandez un nouveau passeport à vos autorités. Une fois que celui-ci vous est remis, vous décidez de quitter le groupe [Q.L.]. Vous recevez alors des menaces de [K.O.] qui vous intime l'ordre de ne pas parler de ses avances sexuelles. Dans l'attente de votre visa pour la Turquie, vous montez un groupe, [A.M.], avec deux autres musiciens et chantez dans des radios et des cafés. Vous jouez notamment une chanson sur la guerre, le viol, la famine et la conjoncture en RDC. Un jour, alors que vous produisez dans un café, des policiers en civil perturbent le spectacle et tentent de vous attraper. Vos deux musiciens sont arrêtés et vous prenez la fuite. Vos musiciens sont relâchés car c'est vous qui étiez ciblé par les autorités. En février 2016, vers minuit, vous êtes appelé par votre voisin qui vous indique que votre parcelle est surveillée par des inconnus. Vous sortez sur le balcon et, constatant ce fait, vous fuyez par l'arrière de votre domicile. Vous allez habiter à Righini. A la suite de cela, vos autorités envoient à plusieurs reprise des policiers en civil pour demander après-vous à votre domicile familial. Un jour de ce même mois, vous êtes appelé par un journaliste pour une interview à la radio Radio [T.K.M.], une radio d'opposition. Vous vous y rendez à cette émission, diffusée en direct. Vous y êtes interrogé sur votre départ du groupe [Q.L.] et chantez votre chanson sur l'état du Congo. A la fin de cette émission, vous recevez un coup de téléphone de [K.O.] qui vous menace car vous avez sali son nom. Quelques jours après votre passage radio, vous recevez également un coup de téléphone d'une personne voulant vous produire et vous fixant rendez-vous à Limete. Vous vous rendez sur place et comprenez qu'il s'agit d'un piège des autorités. Vous fuyez. Fin février-début mars 2016, vous apprenez que votre visa pour la Turquie vous a été délivré. Vous découvrez par ailleurs que votre local de répétition clandestin avait été saccagé et que votre logement du moment a été également visité. Une lettre non-signée et écrite avec du sang vous est laissée, indiquant que l'on vous retrouverait où que vous alliez. Avec cette lettre, vous vous rendez au sous-commissariat de votre quartier et déposez plainte pour celle-ci. Votre demande non prise en compte, vous retournez à votre logement et y*

*remettez la lettre. En mars 2016, vous partez vous cacher à Matadi chez une connaissance. Vous prenez ensuite contact avec votre tante [C.] pour récolter de l'argent afin de préparer votre fuite du pays. Le 9 avril 2016, vous quittez légalement votre pays en avion, seul, muni d'un passeport à votre nom et d'un visa pour la Turquie. Pour passer la douane sans problèmes, vous êtes aidé par « [P.] », un ami à vous travaillant à la Direction Générale de Migration (DGM). Vous arrivez le 10 avril 2016 en Turquie. Sur place, vous cherchez à prendre contact avec des passeurs pour atteindre la Grèce. Au mois de mai 2016, vous atteignez la Grèce, où vous restez jusqu'en janvier 2017. Vous quittez ensuite ce pays pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 15 janvier 2017 et y introduisez une demande d'asile le 10 février 2017 ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos contradictoires concernant son arrestation en 2015 par la police de l'IPKin ; concernant le dépôt ou non, par lui, d'une plainte après la réception d'une lettre de menaces à son encontre ; concernant le sort réservé à la lettre de menaces précitée par la police ; concernant l'identité du fonctionnaire de la DGM qui a facilité sa fuite hors du pays ; ainsi que concernant le dépôt ou non, par ses autorités, d'un mandat d'amener, à son domicile, lors du dernier passage de celles-ci. Ensuite, la partie défenderesse juge incohérent, que le requérant, lequel allègue que ses autorités le recherchent et veulent le tuer, ait décidé, nonobstant l'existence d'une telle menace, de se présenter dans un sous-commissariat pour y déposer une plainte après la réception, par lui, d'une lettre de menaces dirigées à son endroit par K.O., lequel serait, selon ses propos, proche des autorités qui le menacent, et de se rendre à une radio pour y chanter des paroles critiques envers ses autorités. La partie défenderesse observe que de telles initiatives et démarches ne correspondent nullement à l'attitude d'une personne qui craint d'être arrêtée et tuée par ses autorités. La partie défenderesse relève par ailleurs, en substance, l'absence d'un quelconque élément précis, concret ou consistant de nature à corroborer le harcèlement sexuel dont le requérant affirme faire l'objet de la part de K.O.

Ces constats sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces constats spécifiques de la décision.

Elle fait valoir, pour l'essentiel, que « *[s]elon la partie adverse, la demande d'asile du requérant ne se fonde sur aucun motifs politiques* » ; que « *les circonstances sont telle en RDC que toute manifestation d'une opinion de nature à remettre en cause le pouvoir en place, constitue une opinion suffisamment politique et peut entraîner des représailles contre celui ou celle qui l'émet* » ; que « *[c]ette chanson - bien que n'ayant pas été enregistrée - a été chantée en direct lors de plusieurs émissions et sur plusieurs radios, la Radio Okapi notamment, qui peut être très clairement classifiée comme une radio d'opposition en RDC* » ; que « *le CGRA aurait pu [...] aisément contacter directement des membres de cette radio ou d'autres témoins afin de vérifier les dires du requérant et connaître la portée exacte de la chanson en RDC* » ; et qu'il « *ressort du document de recherche du CEDOCA (pièce 7) que les demandeurs d'asile déboutés et retournés en RDC sont interrogés de manière systématique dès leur arrivée à l'aéroport* ». Elle fait par ailleurs état du sort réservé aux opposants politiques en RDC ; elle estime que la demande d'asile du requérant répond aux conditions prévues aux articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; et elle invoque également la situation sécuritaire en RDC.

2.4 Pour sa part, le Conseil observe à l'égard des critiques mentionnées ci-avant qu'en ce que la partie requérante fait valoir que « *[s]elon la partie adverse, la demande d'asile du requérant ne se fonde sur aucun motifs politiques* », son assertion procède d'une lecture pour le moins erronée de la décision attaquée, laquelle ne comporte aucun motif d'une telle teneur, et rappelle à cet égard, qu'en l'espèce la demande d'asile du requérant est rejetée en raison de l'absence de crédibilité des faits relatés à l'appui de celle-ci.

Du reste, le Conseil estime que l'inconsistance du récit du requérant a été valablement relevée par la partie défenderesse dans sa décision, et constate que la partie requérante ne développe aucune réponse concrète et pertinente de nature à expliquer les nombreuses lacunes pertinemment soulignées

par la partie défenderesse dans le récit du requérant ; carences qui demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En ce que la partie requérante fait valoir que « *les circonstances sont telle en RDC que toute manifestation d'une opinion de nature à remettre en cause le pouvoir en place, constitue une opinion suffisamment politique et peut entraîner des représailles contre celui ou celle qui l'émet* », le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément objectif, sérieux ou concret de nature à établir que les autorités congolaises auraient connaissance des opinions et critiques exprimées par le requérant par le biais de ses activités musicales ou que celui serait identifié, pour une quelconque raison, comme « *personne gênante* », par le régime en place en RDC. En conséquence, le risque de représailles énoncé, en raison du profil d'artiste d'opposition revendiqué, s'avère purement hypothétique. Dans une telle perspective, le Conseil estime que les arguments relatifs au sort réservé aux opposants politiques invoqués en termes de requête ainsi que les documents produits à cet égard (voir requête, pages 5 à 7) sont inopérants en l'espèce.

En ce que la partie requérante soutient que « *[c]ette chanson - bien que n'ayant pas été enregistrée - a été chantée en direct lors de plusieurs émissions et sur plusieurs radios, la Radio Okapi notamment, qui peut être très clairement classifiée comme une radio d'opposition en RDC* », le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque élément objectif de nature à établir la réalité d'une telle assertion. Il considère par ailleurs, au regard de l'ensemble des éléments de la cause, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu prendre le risque d'aller chanter à la radio Okapi, des « *critiques acerbes* » et des accusations « *graves* » à l'endroit des autorités congolaises, alors que selon ses termes, celles-ci le recherchent activement pour le tuer. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir l'appréciation souveraine du Conseil en la matière. En conséquence, l'exposition artistique à caractère politique dont se prévaut le requérant n'est peut être tenue pour établie.

En ce que la partie requérante soutient que « *le CGRA aurait pu [...] aisément contacter directement des membres de cette radio ou d'autres témoins afin de vérifier les dires du requérant et connaître la portée exacte de la chanson en RDC* », le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'il « *ressort du document de recherche du CEDOCA (pièce 7) que les demandeurs d'asile déboutés et retournés en RDC sont interrogés de manière systématique dès leur arrivée à l'aéroport* », le Conseil constate à la lecture du document intitulé « *COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation* », daté du 11 mars 2016, produit en annexe de la requête :

- page 5 : qu'il n'existe pas d'allégation avérée (« *substantiated allegation* ») d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises ; ces informations sont en l'occurrence extraites d'un rapport de septembre 2015 du *Home Office* britannique, publié sur internet et accessible via un lien url ;

- page 6 : que le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état de « *combattants* » transférés à l'ANR et à la DEMIAP ; qu'il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion ; ces informations, reproduites *in extenso*, proviennent en l'occurrence de « *Cole E., président Comité exécutif international, Fondation Bill Clinton pour la paix (FBCP), courrier électronique, 22/02/2016, url* » ;

- page 7 : que si une personne est listée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés ; ces informations, reproduites *in extenso*, proviennent en l'occurrence de « *Ilunga R., Directeur exécutif des Amis de Nelson Mandela pour la défense des droits humains (ANMDH), courrier électronique, 27/02/2016* ».

Le Conseil estime pourvoir conclure, de ces informations précitées, que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont, pour ce qui le concerne, dénuées de fondement, la partie requérante ne produisant aucun élément de nature à établir que les autorités congolaises auraient connaissance des critiques et opinions politiques exprimées par le requérant par le biais de ses activités musicales. Le Conseil entend souligner à cet égard que le disque compact communiqué au Conseil, par le biais d'une note complémentaire datée du 19 octobre 2017 (dossier de procédure, pièce 11), ne comporte aucune indication démontrant que les autorités congolaises auraient connaissance de la chanson qui y est gravée, que celles-ci en imputeraient la responsabilité au requérant, ou même, que cette chanson aurait fait l'objet d'une quelconque diffusion. Pour le reste, le requérant ne peut pas se revendiquer d'un quelconque antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC susceptibles d'en faire la cible de ses autorités en qualité de « *combattant* » ou « *opposant* ». Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la partie requérante.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* » , ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Quant aux informations générales sur la situation sécuritaire dans son pays d'origine, jointes à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa, ville où le requérant résidait avant de quitter son pays d'origine, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de

la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure - en particulier dans les documents versés au dossier par la partie défenderesse desquels il ressort que si des violences se sont produites eu égard à la situation politique instable, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Il en résulte que les constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5 Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6 Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD